

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 328

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 1ER TER

Rédiger ainsi cet article :

« À la seconde phrase de l'article L. 2212-5 du code de la santé publique, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « sept ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir l'ancien délai de réflexion de 7 jours abrogé par la loi santé de 2015.